

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 15 septembre 2020

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les conditions de création de zones franches définies

Dans le cadre de la loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne adoptée en janvier 2020, le gouvernement a fixé les conditions selon lesquelles des zones franches pourront être créées localement.

Ces taux et montants ont été établis pour quatre grandes zones géographiques qui présentent les mêmes caractéristiques économiques et démographiques afin de retenir des seuils cohérents en matière d'aménagement du territoire :

- l'agglomération du Grand Nouméa (communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta) ;
- l'agglomération VKP (communes de Voh, Koné, Pouembout) ;
- les îles (commune de Bélep, Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa) ;
- les autres zones géographiques de la Nouvelle-Calédonie.

Les provinces qui demandent la création d'une zone franche devront répondre aux quatre critères suivants :

- une densité de population inférieure à un taux d'habitants par kilomètre carré,
- un taux d'emploi maximal de la population active,
- un montant maximal de recettes fiscales au cours des trois dernières années,
- une insuffisance de desserte maritime ou aérienne.

Le taux de densité de la population est établi à :

- 1 550 habitants par kilomètre carré pour les zones situées sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- 32 habitants par kilomètre carré pour les zones situées sur les communes de Koné, Pouembout et Voh ;
- 11 habitants par kilomètre carré pour les zones situées sur les communes de Bélep, Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa ;
- 7 habitants par kilomètre carré pour les autres zones géographiques de la Nouvelle-Calédonie.

Le taux d'emploi maximal est établi à :

- 61 % pour les zones situées sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- 57 % pour les zones situées sur les communes de Koné, Pouembout et Voh ;
- 38 % pour les zones situées sur les communes de Bélep, Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa ;
- 37 % pour les autres zones géographiques de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant maximal de recettes fiscales est établi à :

- 7,3 milliards de francs dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- 1 milliard de francs dans les communes de Koné, Pouembout et Voh ;
- 143 millions de francs dans les communes de Bélep, Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa ;
- 157 millions de francs dans les autres communes.

* * *

*